

## EVOLUTION DE L'ARTICLE 48

<p align="center"><b>Texte original</b> Applicable à partir du 10.10.1971</p>	<p align="center"><b>Texte selon la loi-programme du 22.12.1989</b> Applicable à partir du 01.01.1990</p>
<p>Sans préjudice des devoirs qui incombent aux officiers de police judiciaire, les fonctionnaires et agents désignés par le Roi surveillent l'exécution des présentes lois et des arrêtés pris en exécution de celles-ci.</p>	<p>Sans préjudice <i>des attributions des</i> officiers de police judiciaire, les fonctionnaires et agents désignés par le Roi surveillent <i>le respect de la présente loi</i> et de ses arrêtés d'exécution.</p> <p><i>Ces fonctionnaires exercent cette surveillance conformément aux dispositions de la loi 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail.</i></p>
<p><b>Texte selon la loi du 22.02.1998 portant des dispositions sociales</b> Applicable à partir du 13.03.1998</p>	
<p>Sans préjudice des attributions des officiers de police judiciaire, les fonctionnaires désignés par le Roi surveillent le respect de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution.</p> <p><i>Le Ministre compétent pourra reconnaître également à des agents de l'Office national l'attribution dont il est question à l'alinéa 1er. Ceux-ci procèdent à toute enquête soit d'initiative soit à la demande d'une institution coopérant à l'application de la législation relative aux vacances annuelles et de ses arrêtés d'exécution.</i></p> <p>Ces fonctionnaires exercent cette surveillance conformément aux dispositions de la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail.</p>	